

GE_GERICHTE ATAS/321/2022 vom 6. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_321_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/321/2022 du 6 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/321/2022 del 6 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Prend acte, pour valoir jugement, de l'accord intervenu entre les parties aux termes duquel la décision du 2 décembre 2021 est partiellement annulée dans le sens que l'OAI octroie une allocation pour impotent de degré moyen au recourant dès le 16 février 2021.

E. 2

Raye la cause du rôle.

E. 3

Renonce à percevoir l'émolument.

E. 4

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La présidente :

Catherine TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.